

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 232.986 du 20 novembre 2015

A. 213.822/VIII-9441

En cause : **DELTOUR** Pascale,
ayant élu domicile chez
M^{es} Pierre HENRY et
Thierry WIMMER, avocats,
rue du Palais 64
4800 Verviers,

contre :

la commune d'Amay,
représentée par son collègue communal,
ayant élu domicile chez
M^e Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 septembre 2014 par Pascale DELTOUR qui demande l'annulation de "la décision adoptée par le Conseil communal de la Commune d'AMAY en date du 26 juin 2014 désignant en qualité de Directeur général stagiaire de la Commune d'AMAY, Madame Anne BORGHES et ce, à dater du 1^{er} septembre 2014";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Marc OSWALD, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 29 septembre 2015, convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 19 novembre 2015;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, Frédéric GOSSELIN, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Aurélie KETTELS, loco M^{es} Pierre HENRY et Thierry WIMMER, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Mathieu CLÉMENT DE CLÉTY, loco M^e Jean BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Marc OSWALD, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le 26 juin 2014, à l'issue d'une série d'épreuves présentées par la requérante et Anne BORGHS, la partie adverse désigne cette dernière en qualité de directeur général stagiaire à dater du 1^{er} septembre 2014.

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Le 8 juillet 2014, la requérante sollicite, auprès de l'autorité de tutelle, l'annulation de la décision précitée et, le 25 août 2014, à la demande de celle-ci, lui communique l'acte attaqué.

3. Le 25 septembre 2014, l'acte attaqué est annulé par l'autorité de tutelle. La requérante dit avoir été informée de cette décision le 30 septembre 2014.

4. Le 6 octobre 2014, la partie adverse adopte une nouvelle décision désignant Anne BORGHS en qualité de directeur général stagiaire.

Cet acte fait l'objet d'un recours actuellement pendant, enrôlé sous le numéro de rôle A. 214.418/VIII-9520;

Considérant que l'acte attaqué ayant été annulé par l'autorité de tutelle, le recours est désormais sans objet;

Considérant que la requérante sollicite une indemnité de procédure de 700 euros;

Considérant que, dans son mémoire en réponse, la partie adverse affirme que la requérante savait que, conformément à une jurisprudence constante, le recours à l'autorité de tutelle qu'elle a introduit interrompait le délai qui lui était imparti pour introduire un recours devant le Conseil d'État; qu'elle estime, dès lors, que le présent recours était inutile et suggère de mettre les dépens, en ce compris l'indemnité de procédure liquidée au montant de base, à charge de la requérante;

Considérant que, dans son mémoire en réplique, la requérante rappelle qu'elle a saisi l'autorité de tutelle le 8 juillet 2014 et qu'elle lui a transmis une copie de la décision contestée le 25 août 2014; qu'elle ajoute qu'elle a introduit le présent recours, le 26 septembre 2014, afin de ne pas rester dans l'incertitude, ni de risquer une absence de réponse dans le chef de l'autorité de tutelle; qu'elle précise également que "l'autorité de tutelle" [lire probablement : la partie adverse] restait en droit de procéder au retrait de l'acte attaqué; qu'elle soutient que la jurisprudence citée par la partie adverse ne revient pas à considérer comme inutiles tous les recours en annulation introduits avant la décision de l'autorité de tutelle; qu'elle rappelle, enfin, que cette dernière a annulé la nomination querellée en raison de son illégalité;

Considérant que l'acte attaqué a été annulé par l'autorité de tutelle qui a ainsi sanctionné une illégalité commise par la partie adverse; que cette annulation, qui ne diffère pas, quant à ses effets, d'un arrêt d'annulation, justifie que l'indemnité de procédure soit mise à charge de la partie adverse dès lors qu'au moment où elle a saisi le Conseil d'État, le dernier jour utile pour ce faire, la partie requérante n'avait toujours pas reçu notification de la décision de l'autorité de tutelle,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Une indemnité de procédure, liquidée à la somme de 700 euros, est accordée à la partie requérante, à charge de la partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont également mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le vingt novembre deux mille quinze par :

Frédéric GOSSELIN,
Béatrice DRAPIER,

conseiller d'État, président f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

Fr. GOSSELIN.